



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 1

Réunion du : **Mardi 12 juillet 2022**

Président : **M. Gérard BORGONI**

Secrétaire : **M. Jean Pierre MARY**

Présents : **MM. Patrick FAUTRAD - Bruno GIMENEZ - Gérard IVORA - André VITIELLO**

Excusés : **MM. Antoine MANCINO - André SASSELLI - Sébastien WISNIEWSKI**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2ème instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

ORDRE DU JOUR

- Appel N°1 de ST TROPEZ LA BAIE, d'une décision de la Commission des activités section Jeunes, PV n°38 du 30.06.2022
Accession en U15 Régional

- Appel N°2 de M. SIF Mehdi, d'une décision de la Commission des Arbitres du 04.07.2022
CLASSEMENT ARBITRES 2022/2023

- Appel N°3 de ST CYR, d'une décision de la Commission des activités section Jeunes
Classement Championnat U19 D1, Play Off



- Appel n°4 du RACING FC TOULON, d'une décision de la Commission Structuration des clubs
Obligations d'encadrement – Point de malus

- Appel n°5 de l'US SANARY, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » - PV
N° 1 du 7 Juillet 2022.

- Appel n°6 du RC BAIE, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « SENIORS » - PV N°
1 du 7 Juillet 2022.

- Appel n°7 du FC RAMATUELLE, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » -
PV N° 1 du 7 Juillet 2022.

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

Appel N° 1 de ST TROPEZ-LA BAIE

**Appel N° 1 de ST TROPEZ-LA BAIE, d'une décision de la Commission des activités section Jeunes, PV n°38 du
30.06.2022**

** Accession en U15 Régional*

Entendu :

- M. Ludovic MULOT, dirigeant de ST TROPEZ-RC LA BAIE,
- M. Florentin BLANC, dirigeant de ST TROPEZ-RC LA BAIE.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que lors des auditions de MM. Ludovic MULOT et Florentin BLANC, dirigeants de ST TROPEZ-RC LA BAIE ont fait part lors du débat contradictoire, des motivations de leur appel, concernant la décision parue dans le P.V. N° 38 de la Commission des Activités Sportives section JEUNES du 30.06.2022, concernant la montée des U14 D1 en U15 Régional,
- Considérant que pour la décision prise par la Commission des Activités Sportives section JEUNES, en 1^{ère} instance, les dispositions des articles 65 et 66 des Règlements Sportifs du District ont été respectés,

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

*** de CONFIRMER la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission des Activités Sportives section JEUNES, soit : Le maintien en catégorie U14 D1 de l'équipe U14 du FC ST TROPEZ-LA BAIE.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST TROPEZ-RC LA BAIE. Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

N° 2 – Appel de M. SIF Mehdi

Appel N° 2 de M. SIF Mehdi, d'une décision de la Commission des Arbitres du 04.07.2022.

Rubrique classement Arbitres.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Constatant les absences excusées de :

- M. Cyril BOUREAU, Président de la C.D.A.,
- M. Medhi SIF, arbitre officiel.



Considérant que M. Medhi SIF, arbitre officiel, a fait parvenir au District du Var une lettre explicative, dans laquelle il s'excuse de son absence pour des raisons professionnelles. Il sera disponible à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une nouvelle convocation. La Commission d'Appel Règlementaire, après en avoir délibéré, accepte de le convoquer et de le recevoir à une date restant à fixer.

N° 3 – Appel de ST CYR

**Appel N° 3 de ST CYR, d'une décision de la Commission des activités section Jeunes.
Classement Championnat U19 D1 - Play Off.**

Entendu :

- M. Sébastien BAILLE, Président de ST CYR,
- M. Eric TACHET, éducateur.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que lors de leur audition et au débat contradictoire, Messieurs Sébastien BAILLE, Président du ST CYR et Eric TACHET, éducateur du même club, ont exprimé le désaccord de leur club, concernant le classement final, plaçant leur équipe U19 D1 à la 2^{ème} place de leur Poule.
- que M. Sébastien BAILLE invoque dans le libellé de son appel, que le club de STE MAXIME, a bénéficié de 3 points supplémentaires grâce au bonus disciplinaire et que le PLAY OFF, tel qu'il est pratiqué, porte préjudice à son club,
- considérant qu'au titre du challenge de la sportivité Fair-Play, prévu dans la rubrique RECTIFICATIF DU CLASSEMENT DES COMPETITIONS par bonification des points, permet au club de STE MAXIME de bénéficier de la première place du classement de la 2^{ème} phase du championnat U19 (voir PV N° 2 du jeudi 23/09/2021 ainsi que le P.V. N° 29 du 21.04.2022).

Par ces motifs :

Compte tenu des auditions du représentant du club de ST CYR et du débat contradictoire, et après avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2^{ème} instance décide :

*** de CONFIRMER la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission des Activités Sportives section JEUNES, soit : Accord à l'AS STE MAXIME le bénéfice de la 1^{ère} place de la poule AA des U19 D1 et la 2^{ème} place aux U19 D1 à l'AS ST CYR.**

> Messieurs Gérard BORGONI, André VITIELLO et Bruno GIMENEZ n'ont pas participé aux auditions et aux délibérations.

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST CYR.
Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

N° 4 – Appel du RACING FC TOULON

**Appel N° 4 du RACING FC TOULON, d'une décision de la Commission Structuration des clubs.
Obligations d'encadrement – Point de malus.**

Entendu :

- M. Frédéric MEYRIEU, directeur général du RACING FC TOULON,
- M. Michel THAREAU, éducateur du RACING FC TOULON,
- M. Jamali MOHEZ, éducateur du RACING FC TOULON,
- M. Jacques SENSI, éducateur du RACING FC TOULON,
- M. Patrice MBEG DJENGA, éducateur du RACING FC TOULON.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.



Attendu :

- que M. Jamali MOHEZ, donne ses explications pour indiquer que selon lui il a joint un certificat médical daté du 14 juin 2022, à l'attention de la DTN et de l'IR2F, ainsi qu'au District du Var,
- que M. Frédéric MEYRIEU, directeur général du RACING FC TOULON, et les éducateurs du même club, confirment les dires de M. Jamali MOHEZ,
- que M. Jamali MOHEZ présente un diplôme déclaré non conforme avec les dispositions du Règlement d'encadrement des équipes préconisées par la DTN, et mise en application par la Ligue de Méditerranée et le District du Var, à savoir :

L'objectif de la DTN « est une équipe », un éducateur formé / diplômé. Afin de tendre vers celui-ci, le District du Var présente un plan de déploiement de l'encadrement des équipes. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Le club devra désigner les Educateurs en début de saison, auprès du District.

- que l'Assemblée Générale d'Hiver du 27.11.2022 a fait état de la mise e place du Permis de conduire pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

* de **CONFIRMER** la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission de Structuration des clubs, soit : **Le retrait de 1 point au classement de la catégorie d'équipe concernée (U14 D1).**

> Messieurs Gérard BORGONI et André VITIELLO n'ont pas participé aux auditions et aux délibérations.

Les frais de de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant RACING FC TOULON.

N° 5 – Appel de l'US SANARY

Appel N°5 de l'US SANARY, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » - PV N° 1 du 7 Juillet 2022.

Entendu :

- M. Guy BOUCHON, Président de la Commission des Activités Sportives.

Constatant les absences excusées de :

- M. Le Président et M. le Secrétaire de l'US SANARY.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que le Président et le Secrétaire de SANARY ont fait parvenir à la Commission une lettre explicative pour prévenir de leur absence,
- que le club de SANARY détaille dans sa lettre explicative les motivations de son Appel, en indiquant que selon la gestion des relégations de Ligue supplémentaires, le club de SANARY demandera l'intégration en championnat U18 D1.
- considérant que la Commission des Activités Sportives Jeunes a commis des erreurs administratives dans la transcription des tableaux de U17,
- Vu la composition de la Poule U17 D1 à 14 clubs en prenant également en compte le Forfait Général du FC SEYNOIS en début de saison 2021/2022,
- que les deux équipes rétrogradées étant l'ASPTT HYERES et le FC SEYNOIS, de ce fait l'ent. PIVOTTE SERINETTE étant concernée par les descentes de Ligue, conformément à l'article 66, Accessions Descentes des Règlements Sportifs, cette équipe est maintenue en U17 D1.

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

* de **CONFIRMER** la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission des Activités Sportives section JEUNES, soit : **Le maintien en catégorie U17 D2 de l'équipe de SANARY.**



Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant SANARY.
Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

N° 6 – Appel du RC LA BAIE

Appel n°6 du RC BAIE, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « SENIORS » - PV N° 1 du 7 Juillet 2022.

Entendu :

- M. Ludovic MULOT, dirigeant du RC LA BAIE,
- M. Florentin BLANC, dirigeant du RC LA BAIE.

La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que lors de leurs auditions et du débat contradictoire, Messieurs Ludovic MULOT et Florentin BLANC, dirigeants du RC LA BAIE, ont détaillé les motivations de leur Appel,
- que la Commission d'Appel Règlementaire considère que les dispositions des articles 65 et 66 des Règlements Sportifs du District du Var ont été respectées en ce qui concerne les accessions et le classement de l'épreuve Seniors D3 poule C du District du Var,

- Considérant la relation des faits apparaissant dans le PV interne du Comité Directeur du 2 Juin 2022 :

« Réception du RC LA BAIE et du FC VIDAUBAN

Suite au match RC LA BAIE / FC VIDAUBAN, D4 et la non-transcription de carton sur la feuille de match.

Les représentants du RC LA BAIE relatent les faits qui se sont produits lors du match et précise que l'arbitre a mis un carton rouge à un joueur du FC VIDAUBAN.

Les représentants du FC VIDAUBAN expliquent qu'ils n'ont pas vu le carton rouge étant trop occupé sur le banc et derrière le grillage.

Le Président demande alors à l'arbitre si oui ou non il a bien mis un carton rouge au joueur du FC VIDAUBAN et celui-ci confirme qu'il n'a mis aucun carton rouge au joueur. Les arbitres assistants confirment la même chose. »

Ainsi que le Procès-Verbal de la C.D.A. du vendredi 6 mai 2022, et les termes ci-dessous :

« La CDA a reçu les arbitres ayant officiés lors la rencontre D3 District ayant opposé le FC Vidauban au RC La Baie le 12/12/2021 dernier. Il s'agit de M. BOUTAHRI ANOUAR et M. PAMY WILLY.

M. MOUSSA RYAN s'étant quant à lui excusé pour raisons familiales.

Lors de notre échange, les arbitres ont clairement et séparément confirmé que la rencontre n'avait fait l'objet d'aucune exclusion et que seuls des avertissements avaient été distribués au cours de cette rencontre. »

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

* de **CONFIRMER** la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission des Activités Sportives section SENIORS, soit : **Le maintien à la 2^{ème} place au classement de la poule Seniors D3 de la saison 2021/2022.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant RC LA BAIE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives « SENIORS ».

N° 7 – Appel du FC RAMATUELLE

Appel N°7 du FC RAMATUELLE, d'une décision de la Commission des Activités Sportives section « JEUNES » - PV N° 1 du 7 Juillet 2022.

Entendu :

- M. Guy BOUCHON, Président de la Commission des Activités Sportives.
- M. Celso AURAJO-CARRASCO, dirigeant du FC RAMATUELLE,
- M. Jérôme CATANZARO, dirigeant du FC RAMATUELLE.



La Commission prend connaissance des éléments qui figurent au dossier de l'Appel, pour le dire recevable en la forme.

Attendu :

- que lors de leur audition et du débat contradictoire, les dirigeants du FC RAMATUELLE indiquent que selon la gestion des relégations supplémentaires de la Ligue, ils demanderont l'intégration en championnat U18 D1.
- considérant que la Commission des Activités Sportives Jeunes a commis des erreurs administratives dans la transcription des tableaux de U17,
- Vu la composition de la Poule U17 D1 à 14 clubs en prenant également en compte le Forfait Général du FC SEYNOIS en début de saison 2021/2022,
- que les deux équipes rétrogradées étant l'ASPTT HYERES et le FC SEYNOIS, de ce fait l'ent. PIVOTTE SERINETTE étant concernée par les descentes de Ligue, conformément à l'article 66, Accessions Descentes des Règlements Sportifs, cette équipe est maintenue en U17 D1.

Par ces motifs :

Compte tenu de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré, la Commission d'appel jugeant en 2ème instance décide :

* de **CONFIRMER** la décision prise en 1^{ère} instance par la Commission des Activités Sportives section JEUNES, soit : **Le maintien en catégorie U17 D2 de l'équipe de RAMATUELLE.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant RAMATUELLE.
Transmis à la Commission des Activités Sportives « JEUNES ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : Gérard BORGONI
Le Secrétaire : Jean Pierre MARY